

Règlement d'attribution d'une subvention aux résidents de la ville d'Istres et du hameau d'Entressen, acquéreurs d'une voiture électrique neuve ou d'occasion ou Location avec Option d'Achat (L.O.A.) d'une durée de 36 mois minimum achetée chez un professionnel, et qui bénéficie de l'aide du bonus écologique lié au score environnemental et mentionné sur la facture, ou d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf

La ville d'Istres souhaite œuvrer en faveur du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable en participant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal a décidé d'encourager le développement des transports électriques et d'inciter les résidents **habitant à titre principal** sur le territoire de la ville à se doter d'une voiture électrique neuve ou d'occasion achetée chez un professionnel, ou d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf.

Ce dispositif de subventionnement sera institué dans la limite annuelle de 150 voitures électriques neuves ou d'occasion et de 250 vélos à assistance électrique (VAE).

ARTICLE 1 : Objet du règlement et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la ville d'Istres et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi, pour l'acquisition d'une voiture électrique neuve ou d'occasion ou Location avec Option d'Achat (L.O.A.) d'une durée de 36 mois minimum achetée chez un professionnel, et qui bénéficie de l'aide du bonus écologique lié au score environnemental et mentionné sur la facture, ou d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf,

ARTICLE 2 : Catégories de véhicules éligibles à la présente subvention

Les véhicules concernés par cette mesure sont :

1/ les voitures électriques neuves ou d'occasion ou Location avec Option d'Achat (L.O.A.) d'une durée de 36 mois minimum achetées chez un professionnel, et qui bénéficie de l'aide du bonus écologique lié au score environnemental et mentionné sur la facture.

2/ les vélos à assistance électrique (VAE) neufs, conformément à la directive européenne en vigueur.

Le terme «vélo à assistance électrique» (VAE) correspond à un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler. Le vélo à assistance électrique (VAE) doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux directives européenne 2002/24/CE, et « Machines » 2006/42/CE, et au décret 95-937 applicable à tous les vélos. Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation (aussi appelé certificat de conformité) correspondant sera exigé.

Sont exclus de cette subvention :

- les voitures hybrides ou hybrides rechargeables ainsi que les kits de conversion pour électrifier les véhicules thermiques.
- les kits d'assistance électrique, les trottinettes électriques, les draisennes électriques, les motos et scooters électriques.
- les voitures électriques dont le montant s'élève à plus de 45 000,00 € TTC avant toutes aides de l'État (bonus écologique, prime à la casse, prime à la conversion ...).
- toute demande effectuée pour ou par un mineur. Seuls les adultes sont autorisés à être subventionnés.

ARTICLE 3 : Engagement de la ville

La ville, en vertu de la délibération n°38/22 du Conseil Municipal du 16 mars 2022, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5 du présent règlement verse au bénéficiaire une subvention fixée à :

- 150 € TTC pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf,
- 1 500 € TTC pour l'acquisition d'une voiture électrique neuve (montant de la voiture inférieur à 45 000 € TTC avant toutes aides de l'État (bonus écologique, prime à la casse, prime à la conversion ...)),
- 1 500 € TTC pour l'acquisition d'une voiture électrique d'occasion dans la limite des 15 % du prix d'achat de la voiture, somme arrondie à l'unité supérieure (montant de la voiture inférieur à 45 000 € TTC avant toutes aides de l'État (bonus écologique, prime à la casse, prime à la conversion ...))

Le prix TTC s'entend uniquement sur le véhicule après déduction des remises, reprises, promotions éventuelles et **hors accessoires**.

ARTICLE 4 : Délais et conditions de versement de la subvention

Le dossier complet (formulaire de demande de subvention + pièces justificatives) est à transmettre par mail à l'adresse suivante : environnement@istres.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Direction de l'Environnement et du Développement Durable, Hôtel de Ville, 1 Esplanade Bernardin Laugier, 13808 Istres Cedex ; et ce dans la limite des un (1) an après la date d'achat de la voiture / du vélo inscrite sur la facture acquittée (le cachet de *La Poste* / l'accusé réception par mail faisant foi). Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le 04-13-29-58-90.

La ville versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après.

Le bénéficiaire doit demeurer sur le territoire de la ville au titre de sa résidence principale.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention qu'une seule fois tous les 3 ans, à partir de la date d'acquisition du véhicule.

La revente du vélo à assistance électrique (VAE) ou de la voiture électrique est interdite pendant ces trois (3) ans.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit fournir un dossier complet avec l'ensemble des pièces définies ci-dessous, à son nom propre et à l'adresse de sa résidence principale.

1. le formulaire de la demande dûment complété,
2. la copie de la facture d'achat portant la mention acquittée, un tampon, la date d'acquisition, une signature du vendeur et le bonus écologique, établie au nom et adresse du demandeur,
3. la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique (VAE) ou de la carte grise définitive du véhicule électrique immatriculé pour une personne physique,
4. le dernier avis d'imposition sur le revenu ou la taxe d'habitation, complet (deux volets – pas d'échéancier, pas de foncier) du demandeur,
5. le relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur,
6. la copie de la pièce d'identité recto-verso du demandeur (CNI ou passeport),

Toutes les pièces justificatives doivent comporter une seule et même adresse.

ARTICLE 6 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique (VAE) ou la voiture électrique concerné(e) par ladite subvention viendrait à être revendu(e) avant l'expiration d'un délai de trois (3) années suivant la date d'achat, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville.

ARTICLE 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».).

ARTICLE 9 : Résolution des conflits

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.